



Prise en compte insuffisante de la maladie mentale d'un ressortissant marocain dans la décision révoquant son permis de séjour aux Pays-Bas

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Azzaqui c. Pays-Bas](#) (requête n° 8757/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit à la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la révocation du permis de séjour de M. Azzaqui en 2018 et son interdiction de séjour sur le territoire néerlandais pendant dix ans au motif qu'il constituait une menace pour l'ordre public. Il fut reconnu coupable de plusieurs infractions, dont un viol en 1996. Il était atteint d'un trouble mental lorsqu'il perpétra cette dernière infraction et il passa la plupart des années suivantes interné dans une clinique pénitentiaire.

La Cour juge que les autorités néerlandaises n'ont pas correctement pesé les intérêts en jeu. En particulier, elles n'ont pas suffisamment tenu compte du fait que le requérant souffrait d'une grave maladie mentale, ce qui avait atténué sa responsabilité pénale dans son procès pour viol. Elles n'ont pas non plus tenu compte d'autres circonstances personnelles, telles que les progrès qu'il avait accomplis depuis sa dernière infraction et le fait que le traitement qu'il avait suivi visait à sa réinsertion au sein de la société néerlandaise.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Karim Azzaqui, est un ressortissant marocain né en 1972 et entré aux Pays-Bas en 1982 pour y vivre avec son père. En 1991, il obtint un permis de séjour permanent (*vergunning tot vestiging*).

Depuis 1987, M. Azzaqui a été reconnu coupable de plusieurs infractions, et en définitive d'un viol en 1996. Pour cette dernière infraction, la juridiction pénale a jugé que sa responsabilité pénale était atténuée en raison d'un trouble de la personnalité. M. Azzaqui passa la plupart des années suivantes interné dans une clinique pénitentiaire (*terbeschikkingstelling met bevel tot verpleging van overheidswege*).

Par une décision rendue en 2018, le vice-ministre de la Justice et de la Sûreté révoqua le permis de séjour de M. Azzaqui et le frappa d'une interdiction de séjour aux Pays-Bas de dix ans au motif qu'il constituait une menace pour l'ordre public. Dans cette décision, il reconnaissait que M. Azzaqui résidait et avait tissé des attaches sociales aux Pays-Bas depuis très longtemps, mais considérait que ces éléments étaient contrebalancés par la gravité de ses crimes, par son maintien en internement judiciaire dans une clinique carcérale et par le risque de récidive. Il conclut en outre que M. Azzaqui était un adulte qui pourrait se débrouiller seul s'il venait à être rapatrié au Maroc et qu'il avait de la famille là-bas.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Cette décision fut par la suite contrôlée et confirmée par les juridictions nationales.

Pendant que cette procédure de révocation était en cours, M. Azzaqui, qui avait bénéficié d'une libération conditionnelle en 2016 dans une résidence médicalisée pour bonne conduite constante, avait replongé dans la toxicomanie. Selon les services de probation, la raison était qu'il avait été gravement perturbé par l'annonce par le vice-ministre de son intention de lui retirer son permis de séjour. Aussi la justice ordonna-t-elle son retour en internement dans une clinique pénitentiaire à partir de mars 2019.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), le requérant estime disproportionnées la révocation de son titre de séjour et son interdiction de séjour. Il dit que les autorités néerlandaises n'ont pas suffisamment pesé sa situation personnelle, en particulier sa maladie mentale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 février 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle qu'un État est en droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire. En outre, la Convention européenne ne garantit pas à un étranger le droit d'entrer ou de séjourner dans tel ou tel pays.

Il n'est pas contesté en l'espèce que la révocation du titre de séjour du requérant et son interdiction de séjour ont porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée, que ces mesures étaient prévues par la loi et qu'elles visaient au maintien de la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Toutefois, pour un immigré établi de longue date qui, à l'instar du requérant, a passé régulièrement la totalité ou la majeure partie de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, l'expulsion ne peut se justifier que par de très solides raisons, à l'aune des différents intérêts en jeu.

La Cour note que les condamnations du requérant, notamment pour des infractions à caractère violent et sexuel, pouvaient constituer une « très solide raison » de ce type, à supposer que tous les autres critères pertinents eussent été dûment pris en compte par les autorités nationales dans leur mise en balance globale. Or, lorsqu'ils se sont livrés à cette appréciation, ni le vice-ministre ni les tribunaux n'ont suffisamment tenu compte du fait que le requérant souffrait d'une maladie mentale grave, ce qui avait atténué sa responsabilité pénale.

Dans le cadre du processus décisionnel, il n'a apparemment pas non plus été tenu compte de la disponibilité au Maroc de médicaments et de traitements pour subvenir aux besoins du requérant, ni des difficultés qu'il pourrait rencontrer là-bas en raison de sa vulnérabilité mentale.

Globalement, la situation personnelle du requérant n'a guère été examinée de manière effective dans le cadre de la procédure de révocation. Il n'a pas suffisamment été tenu compte des progrès qu'il avait accomplis depuis sa dernière infraction ni du fait que – jusqu'au moment où le vice-ministre avait annoncé son intention de révoquer son permis de séjour – son traitement visait à sa réinsertion au sein de la société néerlandaise.

Malgré la latitude (« marge d'appréciation ») dont jouit l'État pour statuer sur ces questions, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de l'affaire, les autorités néerlandaises n'ont pas dûment pris en compte ni correctement mis en balance les intérêts en jeu. La Cour en conclut à une violation procédurale de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par six voix contre une, que le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.